

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2663/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2664/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2665/83 de la Commission, du 22 septembre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83 fixant les montants compensatoires monétaires en ce qui concerne les coefficients applicables au lait écrémé en poudre vendu au titre des règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 5
- Règlement (CEE) n° 2666/83 de la Commission, du 22 septembre 1983, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire 7
- ★ Règlement (CEE) n° 2667/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, concernant l'arrêt de la pêche au hareng par les navires battant pavillon du Royaume-Uni 13
- Règlement (CEE) n° 2668/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 14
- Règlement (CEE) n° 2669/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 16
- Règlement (CEE) n° 2670/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 18
- Règlement (CEE) n° 2671/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 20

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2672/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 22

Règlement (CEE) n° 2673/83 de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

83/477/CEE :

★ **Directive du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) 25**

83/478/CEE :

★ **Directive du Conseil, du 19 septembre 1983, portant cinquième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 33**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/83 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 septembre 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 262/1 L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	85,90
10.01 B II	Froment (blé) dur	105,89 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	57,76 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	50,92
10.04	Avoine	64,97
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	11,29 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	52,90 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	133,54
11.01 B	Farines de seigle	94,11
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	176,18
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,90

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2664/83 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 septembre 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		9	10	11	12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,67	3,67	4,61
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	5,90	5,90	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,34	1,34	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,00	1,00	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	1,16	1,16	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/83 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83 fixant les montants compensatoires monétaires en ce qui concerne les coefficients applicables au lait écrémé en poudre vendu au titre des règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2025/83⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1245/83 de la Commission, du 20 mai 1983⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2417/83⁽⁴⁾;

considérant que les montants compensatoires pour le lait écrémé en poudre acheté sous les conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77⁽⁵⁾, (CEE) n° 443/77⁽⁶⁾, et (CEE) n° 1844/77⁽⁷⁾ de la Commission sont calculés en tenant compte des prix minimaux de vente qui ont été fixés dans le cadre des adjudications ou bien résultant des montants d'aides fixés dans le même cadre;

considérant qu'au cours des dernières semaines les prix du lait écrémé en poudre acheté dans le cadre des règlements cités ci-dessus a augmenté; qu'il convient, par conséquent, de revoir les coefficients y afférents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Dans la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1245/83 :

1) le deuxième alinéa de la note⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant :

« Dans les échanges intracommunautaires du lait écrémé en poudre en l'état vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) et du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,18; »

2) le quatrième alinéa de la note⁽⁶⁾ est remplacé par le texte suivant :

« Dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers et lorsque ces produits contiennent du lait écrémé en poudre acheté sous les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977), le règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) et le règlement (CEE) n° 1844/77 (JO n° L 205 du 11. 8. 1977) ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit, les montants supplémentaires visés ci-avant sont affectés du coefficient 0,31.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux échanges effectués jusqu'au 31 décembre 1983 lorsque ces produits contiennent de la farine de poisson. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 octobre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1983, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 29. 8. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/83 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1983

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 28,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/83⁽⁴⁾, et notamment son article 25,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁶⁾, et notamment son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁸⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire,

5 343 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽¹⁰⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁶⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽¹⁰⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE Ia

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Gaza et Cisjordanie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 1 000 tonnes (1 370 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1 (en deux parties : 500 tonnes — Gaza et 500 tonnes — Cisjordanie).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
VIB, Kouvenderstraat 229, NL-6430 AZ Hoensbroek (telex 56396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs⁽¹⁾ (en conteneurs de 20 pieds):
 - sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
 - ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention (avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
 - 500 t — Gaza :
• ISR-22 / G / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
 - 500 t — Cisjordanie :
• ISR-22 / WB / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Ashdod.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 11 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 novembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG Ib — ANHANG Ib — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ιβ — ANNEX Ib — ANNEXE Ib — ALLEGATO Ib — BIJLAGE Ib

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	1 370	Pand Latenstein BV Rotterdam	Rotterdam

ANNEXE II

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Gaza et Cisjordanie.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 220 tonnes (638 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1 (en deux parties : 110 tonnes — Gaza et 110 tonnes — Cisjordanie).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs ⁽¹⁾ (en conteneurs de pieds),
 - qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
 - 110 t — Gaza :
« ISR-19 / G / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
 - 110 t — Cisjordanie :
« ISR-19 / WB / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Asdod.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 10 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 novembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE III

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Philippines.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 650 tonnes (1 885 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs ⁽¹⁾,
 - sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« PHL-20 / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY /
ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE
DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Manille.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 10 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : 1^{er} au 30 novembre 1983. du
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation,
 - factures *pro forma*.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE IV

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : El Salvador.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 500 tonnes (1 450 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 33 40 32).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs ⁽¹⁾ :
 - qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
« ELS-29 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ACAJUTLA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Acajutla.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 10 octobre 1983
à
12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 novembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation (fumigation du riz au bromure de méthyle),
 - factures *pro forma*, avec la mention :
« los productos mencionados llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este país. Según el acuerdo de sede firmado el 12 de septiembre de 1980 (Art. n° 11) el Gobierno autoriza su introducción libre de todo tipo de impuestos ».

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2667/83 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1983

concernant l'arrêt de la pêche au hareng par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 198/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, relatif aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et pris à titre provisoire dans l'attente de la fixation des totaux admissibles de captures et quotas pour l'année 1983 ⁽³⁾, prévoit que, jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur les totaux admissibles de captures et quotas applicables en 1983, les navires exercent leurs activités de pêche en fonction des cycles saisonniers habituels et conformément au règlement (CEE) n° 172/83 du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe, par voie de règlement, la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que les captures de hareng dans les eaux de la CIEM VII a) (stock de Mourne) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ont atteint le quota provisoirement attribué pour 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM VII a) (stock de Mourne), effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à titre provisoire au Royaume-Uni pour 1983.

La pêche de hareng dans les eaux de la division VII a) (stock de Mourne) ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de hareng capturé dans cette division par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont interdits.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEOGRIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 27. 1. 1983, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/83 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1983****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1714/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2414/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1714/83 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1983, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1983, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 3 octobre 1983

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,185	18,613	114,422
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,352	35,364	217,401
02.01 A II a) 2	76,281	28,291	173,921
02.01 A II a) 3	114,422	42,438	260,882
02.01 A II a) 4 aa)	—	53,046	326,103
02.01 A II a) 4 bb)	—	60,678	373,015
02.06 C I a) 1	—	53,046	326,103
02.06 C I a) 2	—	60,678	373,015
16.02 B III b) 1 aa)	—	60,678	373,015

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2669/83 DE LA COMMISSION
du 23 septembre 1983
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1715/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2415/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1715/83 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
3 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1983, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1983, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 3 octobre 1983

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	199,878
02.01 A II b) 2	1 59,903 (a)
02.01 A II b) 3	249,848
02.01 A II b) 4 aa)	299,818
02.01 A II b) 4 bb) 11	249,848 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	249,848 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	343,791 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/83 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1983****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1252/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2393/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1252/83 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 25. 8. 1983, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 27 du 3 au 9 octobre 1983	Semaine n° 28 du 10 au 16 octobre 1983	Semaine n° 29 du 17 au 23 octobre 1983	Semaine n° 30 du 24 au 30 octobre 1983	Semaine n° 31 du 31 octobre au 6 novembre 1983
01.04 B	67,036 ⁽¹⁾	67,036 ⁽¹⁾	67,036 ⁽¹⁾	67,036 ⁽¹⁾	68,235 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	142,630 ⁽²⁾	142,630 ⁽²⁾	142,630 ⁽²⁾	142,630 ⁽²⁾	145,180 ⁽²⁾
2	99,841 ⁽²⁾	99,841 ⁽²⁾	99,841 ⁽²⁾	99,841 ⁽²⁾	101,626 ⁽²⁾
3	156,893 ⁽²⁾	156,893 ⁽²⁾	156,893 ⁽²⁾	156,893 ⁽²⁾	159,698 ⁽²⁾
4	185,419 ⁽²⁾	185,419 ⁽²⁾	185,419 ⁽²⁾	185,419 ⁽²⁾	188,734 ⁽²⁾
5 aa)	185,419 ⁽²⁾	185,419 ⁽²⁾	185,419 ⁽²⁾	185,419 ⁽²⁾	188,734 ⁽²⁾
bb)	259,587 ⁽²⁾	259,587 ⁽²⁾	259,587 ⁽²⁾	259,587 ⁽²⁾	264,228 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	185,419	185,419	185,419	185,419	188,734
2	259,587	259,587	259,587	259,587	264,228

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/83 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1983****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du
27 juin 1980, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des viandes ovine et
caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾, et notamment son article 11
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1253/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2394/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1253/83 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 25. 8. 1983, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 27 du 3 au 9 octobre 1983 (¹)	Semaine n° 28 du 10 au 16 octobre 1983 (¹)	Semaine n° 29 du 17 au 23 octobre 1983 (¹)	Semaine n° 30 du 24 au 30 octobre 1983 (¹)	Semaine n° 31 du 31 octobre au 6 novembre 1983 (¹)
02.01 A IV b) 1	106,973	106,973	106,973	106,973	108,885
2	74,881	74,881	74,881	74,881	76,220
3	117,670	117,670	117,670	117,670	119,774
4	139,065	139,065	139,065	139,065	141,551
5 aa)	139,065	139,065	139,065	139,065	141,551
bb)	194,691	194,691	194,691	194,691	198,171

(¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/83 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1983****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2458/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2641/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2458/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2458/83 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 22. 9. 1983, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,3531 — 0,3531 0,3531 0,3531	 — 43,04 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,3531	 43,04 —

RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/83 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2656/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 23. 9. 1983, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1983, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	35,31 30,81 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 septembre 1983

concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)

(83/477/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ⁽⁴⁾ prévoit l'élaboration de mesures spécifiques harmonisées relatives à la protection des travailleurs contre l'amiante ;

considérant que la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ⁽⁵⁾ a arrêté certaines dispositions à prendre en compte pour assurer cette protection ; que cette directive prévoit l'établissement, au moyen de

directives particulières, de valeurs limites et de prescriptions spécifiques pour les agents énumérés dans son annexe I, parmi lesquels figure l'amiante ;

considérant que l'amiante est un agent nocif présent dans un grand nombre de situations de travail et que, par conséquent, de nombreux travailleurs sont exposés à un risque potentiel pour leur santé ; que la crocidolite est considérée comme un type d'amiante particulièrement dangereux ;

considérant que les connaissances scientifiques actuellement disponibles ne permettent pas d'établir un niveau au-dessous duquel les risques pour la santé n'existent plus, mais qu'en réduisant l'exposition à l'amiante, on diminuera le risque de produire des maladies liées à l'amiante ; que la présente directive comporte des prescriptions minimales qui seront revues sur la base de l'expérience acquise et de l'évolution de la technique dans ce domaine ;

considérant que la microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus minces nuisibles à la santé, est la méthode la plus courante pour la mesure régulière de l'amiante ;

considérant ainsi l'importance des mesures préventives aux fins de la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante et de l'engagement prévu pour les États membres en matière de surveillance de la santé desdits travailleurs,

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 9. 10. 1980, p. 7 et
JO n° C 301 du 18. 11. 1982, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 310 du 30. 11. 1981, p. 43.

⁽³⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 155.

⁽⁴⁾ JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive, qui est la deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE, a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé, y compris la prévention de tels risques, découlant ou pouvant découler d'une exposition, pendant le travail, à l'amiante. Elle fixe des valeurs limites et d'autres dispositions particulières.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- à la navigation maritime,
- à la navigation aérienne.

3. La présente directive ne porte pas préjudice à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives assurant une protection plus poussée des travailleurs, notamment en ce qui concerne le remplacement de l'amiante par des produits de substitution moins dangereux.

Article 2

Aux fins de la présente directive, le terme amiante désigne les silicates fibreux suivants :

- l'actinolite n° 77536-66-4 (*) du CAS (1),
- la grunérite amiante (l'amosite) n° 12172-73-5 (*) du CAS (1),
- l'anthophyllite n° 77536-67-5 (*) du CAS (1),
- la chrysotile n° 12001-29-5 du CAS (1),
- la crocidolite n° 12001-28-4 du CAS (1),
- la trémolite n° 77536-68-6 (*) du CAS (1).

Article 3

1. La présente directive est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

2. Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, ce risque doit être évalué de manière à déterminer la nature et le degré de l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

3. Si l'évaluation prévue au paragraphe 2 révèle que la concentration des fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail se situe en l'absence de tout équipement de protection individuelle, selon le choix effectué par les États membres, à un niveau, calculé ou mesuré par rapport à une période de référence de 8 heures,

— inférieur à 0,25 fibre par centimètre cube et/ou

— inférieur à une dose cumulée de 15,00 fibres-jours par centimètre cube pendant trois mois,

les articles 4, 7 et 13, l'article 14 paragraphe 2 ainsi que les articles 15 et 16 ne sont pas applicables.

4. L'évaluation prévue au paragraphe 2 fait l'objet d'une consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement et est révisée lorsqu'il existe des raisons de penser qu'elle n'est pas correcte ou qu'une modification matérielle intervient dans le travail.

Article 4

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 3, les mesures suivantes sont prises :

- 1) les activités visées à l'article 3 paragraphe 1 doivent faire l'objet d'un système de notification géré par l'autorité responsable de l'État membre ;
- 2) la notification doit être faite par l'employeur à l'autorité responsable de l'État membre, en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales. Cette notification doit au moins inclure une description succincte :
 - des types et quantités d'amiante utilisés,
 - des activités et procédés mis en œuvre,
 - des produits fabriqués ;
- 3) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès au document faisant l'objet de la notification relative à leur entreprise ou établissement en conformité avec les législations nationales ;
- 4) chaque fois qu'une modification importante intervient dans l'emploi de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, une nouvelle notification doit être faite.

Article 5

La projection d'amiante au moyen de flochage doit être interdite.

Article 6

Pour toute activité visée à l'article 3 paragraphe 1, l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable et en tout état de cause en dessous des valeurs limites fixées à l'article 8, notamment au moyen des mesures suivantes, si cela s'avère approprié :

- 1) la quantité d'amiante utilisée dans chaque cas doit être limitée à la quantité minimale qui est raisonnablement praticable ;
- 2) le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doit être limité au nombre le plus bas possible ;

(1) Numéro du registre du Chemical Abstracts Service (CAS).

- 3) les processus de travail doivent être en principe conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air.

Si cela n'est pas raisonnablement praticable, il convient d'éliminer la poussière au plus près de son point d'émission ;

- 4) tous les bâtiments et/ou les installations et équipements servant à la transformation ou au traitement de l'amiante doivent pouvoir être efficacement et régulièrement nettoyés et entretenus ;
- 5) l'amiante à l'état brut doit être stocké et transporté dans des emballages clos appropriés ;
- 6) les déchets de travaux doivent être rassemblés et transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés fermés avec apposition d'un étiquetage indiquant qu'ils contiennent de l'amiante. Cette mesure ne s'applique pas aux activités extractives.

Les déchets visés au premier alinéa doivent être ensuite traités conformément à la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (1).

Article 7

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 3, les mesures suivantes sont prises :

- 1) en vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article 8, la mesure de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail est effectuée conformément à la méthode de référence décrite à l'annexe I ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents. Cette mesure doit être programmée et effectuée régulièrement, l'échantillonnage étant représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Pour la mesure visée au premier alinéa, ne sont prises en considération que les fibres qui représentent une longueur supérieure à 5 micromètres et une largeur inférieure à 3 micromètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 3 : 1.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, réexamine, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et vu l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, les dispositions du premier alinéa première phrase dans un délai de cinq ans à partir de l'adoption de la présente directive en vue d'établir une seule méthode pour la mesure de la teneur de l'air en amiante au niveau communautaire ;

- 2) les échantillonnages sont effectués après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ;

- 3) le prélèvement des échantillons doit être réalisé par un personnel possédant les qualifications requises. Les échantillons sont ensuite analysés dans les laboratoires équipés pour les analyser et qualifiés pour appliquer les techniques d'identification nécessaires ;

- 4) la teneur de l'air en amiante est mesurée en règle générale au moins tous les trois mois et en tout cas chaque fois qu'intervient une modification technique. La fréquence des mesures peut être diminuée dans les conditions prévues au point 5 ;

- 5) la fréquence des mesures peut être réduite jusqu'à une fois par an lorsque :

— aucune modification substantielle n'intervient dans les conditions du lieu de travail

et

— les résultats des deux mesures précédentes n'ont pas dépassé la moitié des valeurs limites fixées à l'article 8.

Lorsqu'il existe des groupes de travailleurs exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et dont la santé est de ce fait exposée au même risque, l'échantillonnage peut être effectué par groupe ;

- 6) la durée des échantillonnages doit être telle que, par mesure ou calcul pondéré dans le temps, il soit possible de déterminer l'exposition d'une manière représentative pour une période de référence de 8 heures (une équipe). La durée des différents échantillonnages est également déterminée en fonction du point 6 de l'annexe I.

Article 8

Les valeurs limites suivantes sont appliquées :

- a) concentration des fibres d'amiante autres que la crocidolite dans l'air sur le lieu de travail :
1,00 fibre par centimètre cube mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures ;
- b) concentration des fibres de crocidolite dans l'air sur le lieu de travail :
0,50 fibre par centimètre cube mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures ;
- c) concentration des fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail dans le cas d'un mélange de crocidolite et d'autres fibres d'amiante :
la valeur limite se situe à un niveau calculé sur la base des valeurs limites prévues aux points a) et b) en tenant compte de la proportion de la crocidolite et des autres types d'amiante dans le mélange.

(1) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

Article 9

Le Conseil, sur proposition de la Commission, réexamine, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et vu l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, les dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 8 avant le 1^{er} janvier 1990.

Article 10

1. Lorsque les valeurs limites fixées à l'article 8 sont dépassées, les causes de ce dépassement doivent être identifiées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible.

Le travail ne peut être poursuivi dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.

2. Afin de vérifier l'efficacité des mesures visées au paragraphe 1 premier alinéa, il est procédé immédiatement à une nouvelle détermination de la teneur de l'air en amiante.

3. Lorsque l'exposition ne peut être raisonnablement réduite par d'autres moyens et que le port d'un équipement respiratoire de protection individuelle s'avère nécessaire, celui-ci ne peut être permanent et sa durée, pour chaque travailleur, doit être limitée au strict minimum nécessaire.

Article 11

1. Pour certaines activités pour lesquelles le dépassement des valeurs limites fixées à l'article 8 est prévisible et pour lesquelles il n'est pas raisonnablement praticable de prendre des mesures techniques préventives visant à limiter la teneur de l'air en amiante, l'employeur définit les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes :

- a) les travailleurs reçoivent un équipement respiratoire approprié et autres équipements de protection individuelle qu'ils doivent porter ;
- b) des panneaux sont mis en place pour signaler que le dépassement des valeurs limites fixées à l'article 8 est prévisible.

2. Les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont consultés sur ces mesures avant qu'il ne soit procédé à ces activités.

Article 12

1. Avant le début des travaux de démolition ou de retrait de l'amiante et/ou des matériaux contenant de l'amiante des bâtiments, structures, appareils et installations ainsi que des navires, un plan de travail est établi.

2. Le plan visé au paragraphe 1 doit prévoir les mesures nécessaires pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Le plan doit notamment prévoir :

- que l'amiante et/ou les matériaux contenant de l'amiante soient retirés pour autant qu'il soit raisonnable avant l'application des techniques de démolition,
- que l'équipement de protection individuelle visé à l'article 11 paragraphe 1 point a) soit fourni, si nécessaire.

Article 13

1. Pour toute activité visée à l'article 3 paragraphe 1 et sous réserve de l'article 3 paragraphe 3, les mesures appropriées sont prises pour que :

a) les lieux où se déroulent ces activités :

- i) soient clairement délimités et signalés par des panneaux ;
- ii) ne puissent être accessibles aux travailleurs autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction sont amenés à y pénétrer ;
- iii) fassent l'objet d'une interdiction de fumer ;

b) des zones soient aménagées permettant aux travailleurs de manger et de boire sans risque de contamination par la poussière d'amiante ;

c) i) des vêtements de travail ou de protection appropriés soient mis à la disposition des travailleurs ;

- ii) ces vêtements de travail ou de protection ne quittent pas l'entreprise. Ils peuvent toutefois être lavés dans les blanchisseries équipées pour ce genre d'opérations, situées en dehors de l'entreprise, si celle-ci ne procède pas elle-même au nettoyage ; dans ce cas, le transport des vêtements doit être effectué dans des récipients fermés ;

iii) un rangement séparé des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part, soit assuré ;

iv) des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches dans le cas d'opérations poussiéreuses soient mises à la disposition des travailleurs ;

- v) des équipements de protection soient placés dans un endroit déterminé ; qu'ils soient vérifiés et nettoyés après chaque utilisation et que les mesures appropriées soient prises pour réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

2. Le coût des mesures prises en application des dispositions prévues au paragraphe 1 ne peut être mis à la charge des travailleurs.

Article 14

1. Pour toute activité visée à l'article 3 paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que les travailleurs ainsi que leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information adéquate concernant :

- les risques potentiels pour la santé dus à une exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante,
- l'existence de valeurs limites réglementaires et la nécessité de la surveillance atmosphérique,
- des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène, y compris la nécessité de ne pas fumer,
- les précautions à prendre en ce qui concerne le port et l'emploi d'équipements et de vêtements de protection,
- les précautions particulières destinées à minimiser l'exposition à l'amiante.

2. Outre les mesures visées au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 3 paragraphe 3, les mesures appropriées sont prises pour que :

- a) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement aient accès aux résultats des mesures de la teneur de l'air en amiante et qu'ils puissent recevoir des explications concernant la signification de ces résultats ;
- b) si les résultats dépassent les valeurs limites fixées à l'article 8, les travailleurs concernés ainsi que leurs représentants au sein de l'entreprise ou de l'établissement soient informés le plus rapidement possible de ces dépassements et de leurs causes et que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement soient consultés sur les mesures à prendre ou, en cas d'urgence, informés des mesures prises.

Article 15

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 3, les mesures suivantes sont prises :

- 1) une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit inclure un examen spécifique du thorax. L'annexe II donne des recommandations pratiques auxquelles les États membres peuvent se référer pour la surveillance clinique des travailleurs ; ces recommandations sont adaptées en fonction des progrès techniques selon la procédure visée à l'article 10 de la directive 80/1107/CEE.

Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition.

Un dossier médical individuel est établi, en conformité avec les législations et pratiques nationales, pour chaque travailleur ;

- 2) à la suite de la surveillance clinique visée au point 1, le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs devrait, en conformité avec les législations nationales, se prononcer sur ou déterminer les éventuelles mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, le retrait du travailleur concerné de toute exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;
- 3) des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition ;
- 4) le travailleur concerné ou l'employeur peuvent demander la révision des évaluations visées au point 2, en conformité avec les législations nationales.

Article 16

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 3, les mesures suivantes sont prises :

- 1) les travailleurs chargés d'exercer les activités visées à l'article 3 paragraphe 1 doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis. Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance médicale ont accès à ce registre. Chaque travailleur concerné a accès à ses propres résultats personnels contenus dans ce registre. Les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès à des informations collectives anonymes contenues dans ce registre ;
- 2) les registres visés au point 1 et les dossiers médicaux individuels visés à l'article 15 point 1 sont à conserver au moins trente ans après la fin de l'exposition, en conformité avec les législations nationales.

Article 17

Les États membres tiennent un registre des cas reconnus d'asbestose et de mésothéliome.

Article 18

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1987. Ils en informent immédiatement la Commission. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1987 est reportée au 1^{er} janvier 1990 en ce qui concerne les activités extractives de l'amiante.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1983.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

G. VARFIS

ANNEXE I

Méthode de référence visée à l'article 7 point 1 pour la mesure de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail

1. Les échantillons sont prélevés dans la zone d'inhalation de chaque travailleur, c'est-à-dire à l'intérieur d'un hémisphère de 300 mm de rayon s'étendant face au visage et mesuré à partir du milieu d'une ligne reliant les oreilles.
2. On utilise des filtres à membranes (esters mélangés de cellulose ou nitrate de cellulose), à pores d'une dimension comprise entre 0,8 et 1,2 micromètre, à carrés imprimés et d'un diamètre de 25 mm.
3. On utilise un support de filtre ouvert équipé d'un cylindre projecteur faisant, face au filtre, une saillie comprise entre 33 et 44 mm et exposant une zone circulaire d'au moins 20 mm de diamètre. En cours d'utilisation, ce cylindre est dirigé vers le bas.
4. On utilise une pompe portative à piles, portée à la ceinture du travailleur ou dans une poche. Le débit, qui doit être régulier, est initialement fixé à 1 litre par minute, $\pm 5\%$. Durant la période du prélèvement, ce débit est maintenu dans une fourchette de $\pm 10\%$ du chiffre initial.
5. La tolérance admise dans la mesure du temps de prélèvement est de 2 %.
6. La charge optimale en fibres des filtres se situe entre 100 et 400 fibres par mm^2 .
7. Par ordre de préférence, l'ensemble du filtre, ou un segment du filtre, placé sur une lame de microscope, est rendu transparent par la méthode de l'acétone-triacétine et recouvert d'une lamelle de verre.
8. Pour le comptage, on utilise un microscope binoculaire possédant les caractéristiques suivantes :
 - un éclairage de Koehler,
 - le dispositif situé sous la platine comprend un condenseur d'Abbe ou un condenseur achromatique à contraste de phase, incorporé dans un dispositif de focalisation et de centrage. Le réglage du centrage du contraste de phase est indépendant du mécanisme de centrage du condenseur,
 - un objectif achromatique par focal à contraste de phase positive d'un grandissement de 40 fois, à ouverture numérique comprise entre 0,65 et 0,70 et à absorption annulaire de phase comprise entre 65 et 85 %,
 - des oculaires compensateurs d'un grossissement de 12,5 fois ; au moins un des oculaires doit permettre l'insertion d'un réticule et être du type focalisateur,
 - un réticule d'oculaire circulaire de Walton-Beckett, d'un diamètre apparent, dans le plan objet, de 100 micromètres ± 2 micromètres, lorsqu'on utilise l'objectif et l'oculaire spécifiés, et vérifié au moyen d'un micromètre situé sur la platine.
9. Le microscope est installé conformément aux instructions du fabricant et la limite de détection est vérifiée au moyen d'une lame de phase. Si les instructions données par le fabricant sont respectées, une partie allant jusqu'au code 5 sur les lames AIA ou jusqu'au bloc 5 sur la lame HSE/NPL Mark 2 doit être visible. Cette opération est effectuée au début de la journée d'utilisation.
10. Le comptage s'effectue conformément aux règles suivantes :
 - par fibre dénombrable, on entend toute fibre visée à l'article 7 point 1 deuxième alinéa qui n'est pas en contact avec une particule ayant un diamètre maximal supérieur à 3 micromètres,
 - toute fibre dénombrable dont les deux bouts se trouvent à l'intérieur du réticule est comptée comme une fibre. Toute fibre dont une extrémité seulement se trouve à l'intérieur de la zone est comptée comme une demi-fibre,
 - les surfaces de réticule destinées au comptage sont choisies au hasard dans la zone exposée du filtre,
 - un agglomérat de fibres qui, à un ou plusieurs endroits de sa longueur, se révèle solide et non divisé, mais qui, en d'autres points, se divise en morceaux isolés — fibre fendue — est compté comme une fibre s'il est conforme à l'article 7 point 1 deuxième alinéa et au premier tiret du présent point, le diamètre mesuré étant celui de la partie non divisée et non celui de la partie fendue,

- dans tout autre agglomérat de fibres dans lequel des fibres isolées se touchent ou se croisent (faisceau), ces fibres sont comptées individuellement si elles peuvent être distribuées suffisamment pour être considérées comme conformes à l'article 7 point 1 deuxième alinéa et au premier tiret du présent point. Si aucune fibre individuelle conforme auxdites dispositions ne peut être distinguée, le faisceau est considéré comme une fibre dénombrable si, pris dans son ensemble, il est conforme à l'article 7 point 1 deuxième alinéa et au premier tiret du présent point,
 - si plus de $\frac{1}{8}$ d'une surface de réticule est couverte par un agglomérat de fibres et/ou de particules, cette surface de réticule doit être rejetée et on doit en compter une autre,
 - on compte 100 fibres, ce qui doit permettre d'examiner au moins 20 surfaces de réticules, ou on examine 100 surfaces de réticule.
11. Le nombre moyen de fibres par réticule est calculé en divisant le nombre de fibres dénombrées par le nombre de réticules examinés. L'incidence sur le comptage des marques se trouvant sur le filtre et de la contamination est maintenue en-deçà de 3 fibres par 100 surfaces de réticule et est évaluée au moyen de filtres vierges.

Concentration dans l'air = (nombre par surface de réticule \times superficie exposée du filtre) / (surface du réticule \times volume d'air prélevé).

ANNEXE II

Recommandations pratiques pour la surveillance clinique des travailleurs visées à l'article 15 point 1

1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition aux fibres d'amiante peut provoquer les affections suivantes :
 - asbestose,
 - mésothéliome,
 - cancer du poumon,
 - cancer gastro-intestinal.
2. Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs exposés à l'amiante doivent connaître les conditions ou les circonstances dans lesquelles chaque travailleur a été exposé.
3. La surveillance clinique des travailleurs devrait être effectuée conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail ; elle devrait comporter au moins les mesures suivantes :
 - établissement du dossier médical et professionnel du travailleur,
 - entretien personnel,
 - examen clinique du thorax,
 - examen de la fonction respiratoire.

D'autres examens, y compris la radiographie de format standard du thorax et les tests de laboratoire, tels que celui portant sur la cytologie du crachat, sont souhaitables. Ces examens devraient être décidés pour chaque travailleur lorsqu'il fait l'objet d'une surveillance médicale et à la lumière des connaissances les plus récentes de médecine du travail.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 septembre 1983

portant cinquième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(83/478/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'utilisation de l'amiante, de même que celle de certains produits en contenant, peuvent mettre en danger la santé humaine, en libérant des fibres et poussières qui peuvent provoquer de l'asbestose et des carcinomes ;

considérant que la prévention est la meilleure méthode pour protéger la santé humaine ;

considérant qu'une mesure particulièrement efficace de protection de la santé humaine peut être réalisée par l'interdiction d'utiliser certaines fibres, telles que le crocidolite (amiante bleu), qui, selon certaines sources scientifiques, présentent des dangers particulièrement graves ;

considérant cependant qu'une interdiction absolue du crocidolite n'est actuellement pas possible ; qu'il ne serait pas raisonnable de vouloir retirer de la circulation tous les produits qui en contiennent, car la manipulation en vue de leur retrait ou de leur destruction en libérant des fibres pourrait présenter un danger pour la santé humaine ;

considérant en outre que certains produits contenant du crocidolite, tels que les joints, les conduits en amiante-ciment ou les convertisseurs de couple, ne peuvent, dans un proche avenir, être entièrement remplacés, sur le plan de la Communauté, par des substituts présentant au moins des propriétés équivalentes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un étiquetage spécifique indiquant les risques que présente l'utilisation des produits contenant des fibres d'amiante ;

considérant que l'étiquetage de ces produits fait l'objet, dans certains États membres, de réglementations qui présentent des différences concernant les conditions de la mise sur le marché ;

considérant que la présente directive limite la mise sur le marché et l'emploi du crocidolite et des produits le contenant ;

considérant que la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des autres fibres d'amiante et des produits les contenant peut encore augmenter la protection de la santé humaine ; que, dans l'attente de dispositions communautaires concernant une telle limitation, les mesures d'harmonisation concernant ces fibres ou produits se limitent à des dispositions relatives à l'étiquetage ;

considérant que, à la lumière des progrès techniques et scientifiques réalisés et compte tenu des possibilités de remplacement du crocidolite par des substances moins dangereuses, il est nécessaire de réexaminer périodiquement le régime des exemptions prévu par la présente directive en vue de lui apporter, le cas échéant, les modifications appropriées ;

considérant que les interdictions de certaines fibres d'amiante et les dispositions différentes en matière d'étiquetage appliquées par certains États membres ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ; qu'il est donc nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans ce domaine et de modifier en conséquence l'annexe de la directive 76/769/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/264/CEE ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 76/769/CEE devient l'annexe I.

Article 2

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, le point suivant est ajouté :

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 28. 3. 1980, p. 10.⁽²⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 159.⁽³⁾ JO n° C 331 du 17. 12. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 6. 6. 1983, p. 9.

• 5. *Fibres d'amiante*

5.1. Crocidolite

CAS N° 12001-28-4 (*)

5.1. La mise sur le marché et l'emploi de cette fibre et des produits la contenant sont interdits.

Chaque État membre peut cependant admettre que les produits contenant cette fibre soient encore mis sur le marché jusqu'au 30 juin 1988, à condition qu'ils aient été déjà fabriqués avant le 1^{er} janvier 1986.

En outre, chaque État membre peut exempter de l'interdiction d'emploi des produits contenant cette fibre, à condition qu'ils aient été déjà fabriqués, mis sur le marché ou utilisés avant le 1^{er} janvier 1986.

Sans préjudice des autres directives communautaires, les États membres peuvent également exclure de cette interdiction les produits énumérés ci-après, y compris les fibres et les demi-produits nécessaires à leur fabrication :

- a) les tuyaux en amiante-ciment ;
- b) les joints, garnitures, manchons et compensateurs flexibles résistants aux acides et aux températures ;
- c) les convertisseurs de couples.

5.2. Toutes les fibres d'amiante

Crocidolite, CAS N° 12001-28-4

Chrysotile, CAS N° 12001-29-5

Amosite, CAS N° 12172-73-5

Anthophyllite, CAS N° 77536-67-5

Actinolite, CAS N° 77536-66-4

Trémolite, CAS N° 77536-68-6

5.2. Sans préjudice du point 5.1, la mise sur le marché et l'utilisation des produits contenant ces fibres ne peuvent être admises par les États membres que si les produits portent une étiquette conforme à l'annexe II.

(*) Numéro du registre du Chemical Abstracts Service (CAS). »

Article 3

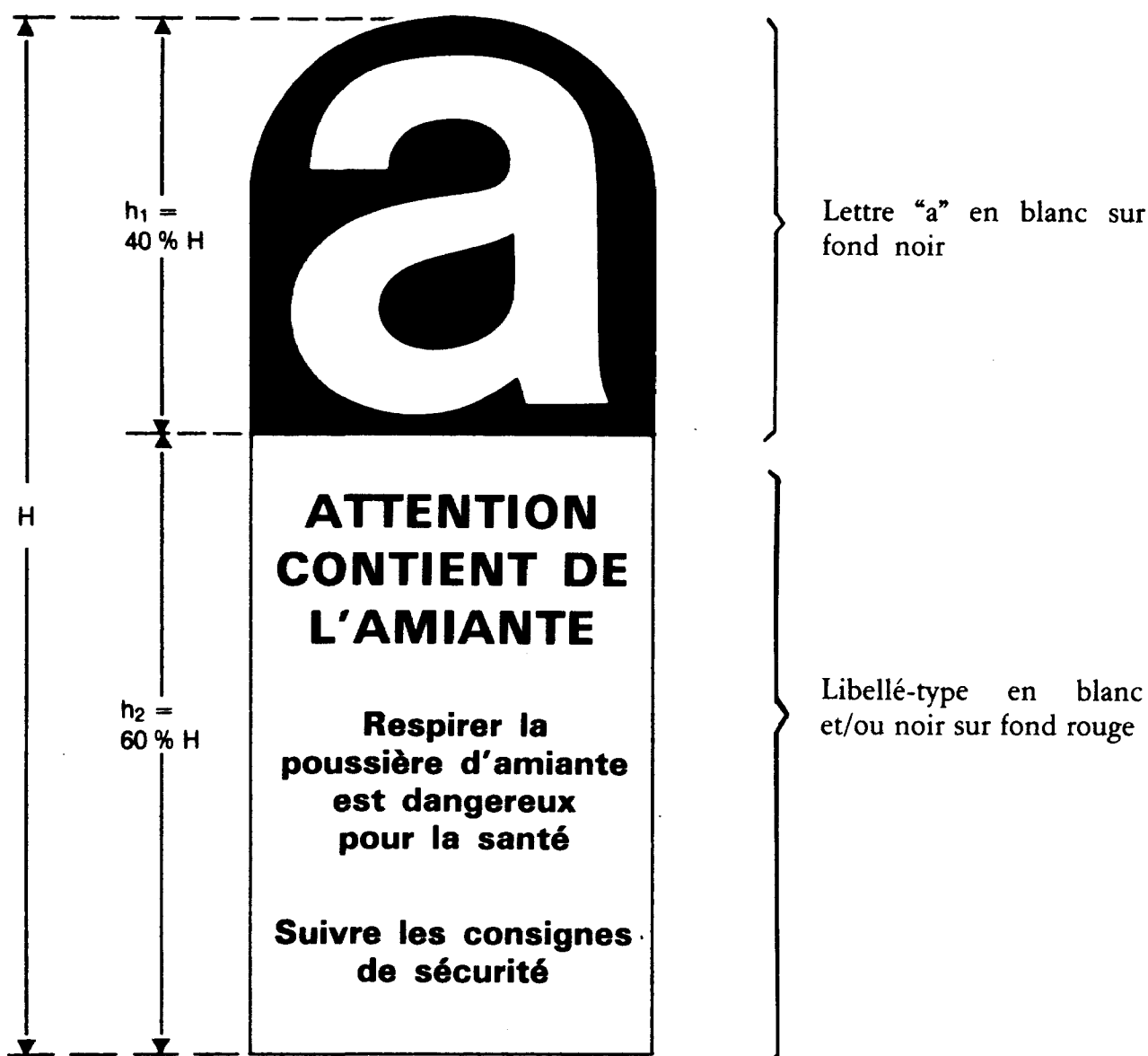
À la directive 76/769/CEE, l'annexe II suivante est ajoutée :

• *ANNEXE II***Dispositions particulières concernant l'étiquetage des produits contenant de l'amiante**

1. Les produits contenant de l'amiante ou leur emballage doivent porter l'étiquette définie ci-après :

- a) l'étiquette conforme au modèle ci-dessous doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large ;
- b) elle est divisée en deux parties :
 - la partie supérieure ($h_1 = 40\% H$) comporte la lettre "a" en blanc sur fond noir,
 - la partie inférieure ($h_2 = 60\% H$) comporte le libellé-type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible ;
- c) si le produit contient de la crocidolite, l'expression "contient de l'amiante" du libellé-type doit être remplacée par la suivante : "contient de la corcidolite/amiante bleu".

Les États membres peuvent exclure de la disposition du premier alinéa les produits destinés à être mis sur le marché sur leur territoire. L'étiquette doit néanmoins porter l'inscription "contient de l'amiante" ;



d) si l'étiquetage est effectué au moyen d'une impression directe sur le produit, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.

2. L'étiquette doit être apposée conformément aux règles suivantes :

- a) sur chacune des plus petites unités délivrées ;
- b) si un produit comporte des éléments à base d'amiante, il suffit que ces seuls éléments portent l'étiquette. On peut renoncer à l'étiquetage si, en raison des dimensions réduites ou d'un conditionnement inapproprié, il n'est pas possible d'apposer une étiquette sur l'élément.

3. *Étiquetage des produits contenant de l'amiante présentés sous emballage*

3.1. Les produits contenant de l'amiante présentés sous emballage doivent porter sur l'emballage un étiquetage clairement lisible et indélébile comprenant les indications suivantes :

- a) le symbole et l'indication des dangers y afférents, conformément à la présente annexe ;
- b) des conseils de sécurité qui doivent être choisis conformément aux indications de la présente annexe, dans la mesure où ils s'imposent pour le produit en question.

Lorsque des informations complémentaires de sécurité sont apposées sur l'emballage, celles-ci ne doivent pas atténuer ou contredire les indications visées sous a) et b).

3.2. L'étiquetage prévu au point 3.1 doit être :

- effectué sur une étiquette solidement apposée sur l'emballage,
ou
- sur une étiquette volante fermement attachée à l'emballage,
ou
- directement imprimé sur l'emballage.

- 3.3. Les produits contenant de l'amiante et simplement recouverts d'un emballage plastique ou similaire sont considérés comme des produits présentés sous emballage et sont à étiqueter conformément au point 3.2. Lorsque des produits sont prélevés séparément de tels emballages et mis sur le marché non emballés, chacune des plus petites unités délivrées doit être accompagnée d'une notice portant un étiquetage conforme au point 3.1.
4. *Étiquetage des produits non emballés contenant de l'amiante*
En ce qui concerne les produits non emballés contenant de l'amiante, l'étiquetage conformément au point 3.1 doit être effectué au moyen :
— d'une étiquette solidement apposée sur le produit contenant de l'amiante
ou
— d'une étiquette volante fermement attachée à ce produit
ou
— d'une impression directe sur le produit,
ou, lorsque les procédés ci-dessus ne peuvent être raisonnablement appliqués à cause, par exemple, des dimensions restreintes du produit, de ses propriétés mal adaptées ou de certaines difficultés techniques, au moyen d'une notice portant un étiquetage conformément au point 3.1.
5. Sans préjudice des dispositions communautaires prévues en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu du travail, il convient de joindre à l'étiquette apposée sur le produit qui, dans le cadre de son utilisation, peut être transformé ou retravaillé, tout conseil de sécurité pouvant être approprié pour le produit, et notamment les conseils de sécurité suivants :
— travailler si possible à l'extérieur ou dans un local bien aéré,
— utiliser de préférence des outils à main ou des outils à faible vitesse équipés, si nécessaire, d'un dispositif approprié pour recueillir la poussière. Lorsque des outils à grande vitesse sont utilisés, ceux-ci devraient toujours être équipés de tels dispositifs,
— si possible mouiller avant de découper ou de forer,
— mouiller la poussière, la mettre dans un récipient bien fermé et l'éliminer dans des conditions de sécurité.
6. L'étiquetage d'un produit, destiné à l'usage domestique, non visé par le point 5, risquant lors de son utilisation de dégager des fibres d'amiante devrait comporter, si nécessaire, le conseil de sécurité : « remplacer en cas d'usure ».
7. Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché des produits contenant de l'amiante, sur leur territoire, à la condition que les indications figurant sur l'étiquette soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s). »

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trente mois à compter de sa notification ⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. VARFIS

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 21 septembre 1983.

